

CIRCULAIRE

CIR-41/2007

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/09/2007

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modalités d'application de la législation AT/MP, en cas d'infection par le VIH

Liens :

Circ. DGR 37/93

Plan de classement :

260

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Agents Comptables			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	
	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

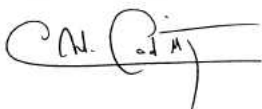
Résumé :

L'arrêté du 1^{er} août 2007 a fixé de nouvelles modalités de suivi sérologique des personnes victimes d'accidents du travail entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)

Mots clés :

AT/MP, VIH, suivi sérologique

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de Cadeville

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane Seiller

CIRCULAIRE : 41/2007

Date : 19/09/2007

Objet : Modalités d'application de la législation AT/MP, en cas d'infection par le VIH

Affaire suivie par : mediam.risquesprofessionnels@cnamts.fr

Depuis 1989, des modalités particulières d'application de la législation professionnelle en cas d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) aux temps et lieu de travail ont été prévues.

L'infection par le VIH peut être considérée comme la conséquence d'un fait accidentel, sous les réserves suivantes que justifie la particularité de la situation :

- qu'il existe un fait localisable avec précision dans le temps ;
- que ce fait accidentel soit perçu comme potentiellement dangereux au regard de la contamination par le VIH ;
- que ce fait soit déclaré dans les 48 heures à la caisse avec un certificat médical initial décrivant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles ;
- **que la victime se soumette à un suivi sérologique afin qu'une séroconversion avérée puisse être rattachée au fait accidentel.**

Dans le cadre de ce suivi sérologique, la victime doit se soumettre à trois tests prévus par la réglementation, dans le délai habituel de séroconversion.

Le chapitre 16 du barème d'invalidité en matière d'accident du travail prévoit que le 1^{er} test doit être pratiqué, sur prescription médicale, avant le 8^e jour suivant l'accident. En effet, la victime doit être séronégative au moment du fait accidentel, cette condition étant établie au moyen du premier sérodiagnostic réalisé dans les 8 jours.

La victime doit également se soumettre à un suivi sérologique, dont l'arrêté du 1^{er} août 2007 (publié au journal officiel du 11/08) modifie les modalités.

Jusqu'à présent, la réglementation (arrêté du 18 janvier 1993) prévoyait que la personne se soumette, outre le sérodiagnostic avant le 8^e jour, à deux autres tests aux 3^e et 6^e mois. Ainsi, une séroconversion intervenant dans les 6 mois était rattachée au fait accidentel. Si la séroconversion intervenait au-delà de 6 mois, le dispositif dérogatoire ne s'appliquait plus. Ce cas était alors traité comme toute lésion nouvelle ou rechute.

Le présent texte dispose que l'arrêté du 18 janvier 1993 prévoyant un test à 3 mois et un test à 6 mois est abrogé.

L'arrêté du 01/08/2007 fixe de nouvelles modalités de suivi sérologique des personnes victimes d'accidents du travail entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

Il convient de distinguer deux types de suivi possibles en fonction du fait que la personne est mise ou non sous traitement prophylactique.

Ainsi, le texte prévoit lorsque :

- **la personne n'est pas mise sous traitement prophylactique, elle doit se soumettre à deux tests de dépistage du VIH aux 1^{er} et 3^e mois à compter de la date de l'accident.**
- **la personne bénéficie d'un traitement, les tests sont alors pratiqués aux 2^e et 4^e mois.**

Le suivi sérologique comprend donc toujours trois tests mais sur une durée limitée à 4 mois pour les personnes sous traitement prophylactique et à 3 mois pour les autres.

Ces nouvelles modalités de suivi sérologique seront intégrées dans la fiche Charte « Infection par le VIH », laquelle présente un tableau de procédures relatif à l'application de l'entier dispositif réglementaire spécifique au sujet.

Nous vous remercions de faire remonter les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer liées à l'application de cette circulaire.